

françoise, qui sera transportée sur des Bâtimens nationaux dans les Isles françoises de l'Amérique du Vent & sous le Vent; ensemble de l'arrêt du 25 du même mois de septembre 1785, portant qu'il sera perçu pendant le même espace de cinq années, un droit de Cinq livres par quintal de morue sèche qui sera introduite par l'Étranger dans les Ports d'entrepôts desdites Isles, le produit duquel droit sera versé chaque année au Trésor royal, pour être employé d'autant au complètement de la Prime de Dix livres accordée par ledit arrêt du 18 dudit mois de septembre: Sa Majesté a vu avec satisfaction que les Négocians françois se sont empressés de donner des preuves de leur zèle, en augmentant dès l'année suivante de plus d'un cinquième leurs armemens pour la pêche; mais qu'il en a résulté en même temps une surabondance de morue sèche, à laquelle il est nécessaire de procurer des débouchés dans la même proportion, afin de prévenir le ralentissement dans les armemens, que le défaut de consommation ne manqueroit pas d'occasionner: Sa Majesté a encore reconnu que les vues qui tendoient à procurer aux Négocians françois des avantages capables de parvenir à fournir l'approvisionnement entier des Isles de l'Amérique, dont l'entrée seroit alors interdite aux morues étrangères, n'ont pas été suffisamment remplies, & que malgré la différence de Quinze livres par quintal, la morue étrangère conserve encore dans les Colonies françoises sur la morue de pêche nationale, un avantage résultant des circonstances locales, mais dont l'effet ne peut être balancé que par de nouvelles faveurs accordées aux Pêcheurs françois, en attendant qu'il soit possible de revenir à la prohibition absolue desdites morues étrangères. A quoi voulant